

SEANCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA  
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.55

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLOUX approuvée par le conseil communal en date du 08 novembre 2016 et plus particulièrement la sous-section 2 « Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals – articles 11 à 16 » du chapitre II « De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique » ;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLoux ;

Considérant que, durant la braderie de Gembloux ainsi que pour d'autres événements, les terrasses sont susceptibles d'être inutilisables ; qu'il pourrait donc être demandé de les démonter afin de permettre l'installation d'échoppes propres à l'organisation de ceux-ci ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 21 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public conformément aux dispositions du règlement de police.

#### **Article 2**

La redevance est due par toute personne qui installe une terrasse sur le domaine public.

#### **Article 3**

La redevance est fixée à 15,00 € le m<sup>2</sup>/an pour les terrasses installées dans la Section Gembloux.

#### **Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable, ayant fait une demande d'installation de terrasse, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer (ainsi qu'un plan), dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le plan des terrasses sera transmis à la Zone de Police.

Leur avis doit nous être remis dans les 15 jours de la transmission des plans. A défaut de réponse, l'avis est réputé favorable.

La personne ayant installé une terrasse sans autorisation ou non conforme au plan sera tenue de la démonter sur ordre du Bourgmestre.

#### **Article 5**

La redevance est due par la personne qui installe une terrasse sur le domaine public.

#### **Article 6**

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

À défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Article 7

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

## Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale  
Vinciane MONTARIOL

Le Président  
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,



Le Député-Bourgmestre,

Benoît DISPA

La Directrice générale,

Vinciane MONTARIOL

